



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

**Certificats de virginité**  
**Documentation d'information à destination du**  
**médecin**

Adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins  
de décembre 2020

## LA RÉPONSE DU MÉDECIN À UNE PATIENTE DEMANDANT UN "CERTIFICAT DE VIRGINITÉ"

Il arrive qu'un médecin soit sollicité pour délivrer à sa patiente, majeure ou mineure, un certificat attestant de sa virginité.

L'établissement de certificats médicaux est une des fonctions du médecin, qu'il peut devoir réaliser pour l'accomplissement de **son rôle de soins et de protection des personnes**. Dans ce cadre, l'article 76 du code de déontologie médicale (article R. 4127-76 du code de la santé publique) régit la rédaction par les médecins des certificats médicaux, en ces termes :

*« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, **conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire**, des certificats, attestations et documents **dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires** [...] ».*

Lorsque la rédaction d'un certificat médical n'est pas prescrite par un texte législatif ou réglementaire, le médecin n'a pas à rédiger le certificat demandé. Le certificat "de virginité" n'est pas prévu par les textes, et ne s'inscrit pas dans une démarche de soins.

**Le médecin ne doit certifier que ce qu'il peut médicalement constater.** Or la communauté médicale rappelle que **rien ne permet de certifier scientifiquement/médicalement la virginité.**

Pour toutes ces raisons, le Conseil national de l'Ordre des médecins rappelle que le médecin ne peut, sans contrevenir à ses obligations déontologiques, rédiger un certificat attestant de la virginité d'une femme.

**Ainsi, le médecin à qui est demandée la rédaction d'un "certificat de virginité" ne peut que refuser de faire droit à cette demande.**

## LES RESSOURCES À VOTRE DISPOSITION

### *Face à la demande d'une patiente de délivrance d'un "certificat de virginité"*

Il peut vous arriver d'être sollicité pour délivrer à une femme un certificat attestant de sa virginité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique, lorsque la rédaction d'un certificat médical n'est pas prescrite par un texte législatif ou réglementaire, le médecin n'a pas à rédiger le certificat demandé.

Le "certificat de virginité" n'est pas prévu par les textes, et ne s'inscrit pas dans une démarche de soins. Vous devez donc refuser de faire droit à cette demande.

Pour accompagner et justifier votre refus, le Conseil national de l'Ordre des médecins a établi une fiche, intitulée « *La réponse du médecin à une patiente demandant un "certificat de virginité"* ».

Cette fiche d'information, remise à la patiente qui demande la délivrance d'un tel certificat, rappelle les principes de rédaction des certificats médicaux et leur application à cette demande particulière.

Il peut arriver que la demande d'un "certificat de virginité" par votre patiente vous révèle qu'elle est dans une situation difficile. Vous gardez à son égard un rôle de protection, qui peut alors vous conduire :

- À alerter la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) si votre patiente est mineure, conformément aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal (les [coordonnées des CRIP](#) sont disponibles sur le site du Centre de victimologie pour mineurs) ;
- À délivrer à votre patiente majeure une information adaptée.

Il vous faut dans ce cadre indiquer à votre patiente les professionnels de santé et les professionnels issus des secteurs médico-social et social susceptibles de l'accompagner, selon ses besoins.

L'objet du présent document est de vous fournir une liste d'organismes compétents pour assurer un éventuel accompagnement :

- Associations de défense des droits des femmes (une [liste](#) a été établie par le Ministère des droits des femmes)
- Associations de prise en charge des victimes, qui peuvent être jointes par téléphone, notamment :
  - Le 3919 : numéro national de référence pour les femmes victimes de violences, qui propose une écoute et oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge
  - Le 114 : numéro d'alerte par SMS pour les victimes de violences malentendantes
  - Le 116 006 : numéro gratuit d'aide aux victimes de toute sorte

Par ailleurs, pour les mineures, les acteurs suivants peuvent être notamment contactés :

- [Conseil départemental](#) - Médecin référent protection de l'enfance du département
- [Centre de victimologie pour mineurs](#) (CVM), association rassemblant les acteurs de la protection de l'enfance, qui ne propose pas d'accompagnement personnalisé mais informe et oriente vers les aides adaptées
- Le 119 : numéro d'appel pour l'enfance en danger ou risquant de l'être

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites institutionnels :

- Le [Conseil national de l'Ordre des médecins](#)
- Le [Comité national des violences intra familiales](#)

En toute hypothèse, si vous avez un doute sur une demande de rédaction de certificat médical, vous pouvez en faire part pour avis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel vous êtes inscrit.